



Esserts-Blay

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE
D'ESSERTS-BLAY
(SAVOIE)**

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

1^{ER} DÉCEMBRE 2025

Le premier décembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de M. Raphaël THEVENON, maire.

Présents : M. Jean-Paul BOCHET adjoint, Mme Sylviane TRAVERSIER adjointe, Mme Marguerite RUFFIER, adjointe, M. Bernard PÉRONNIER adjoint, M. Pierre MEINDER, M. David LASSIAZ, Mme Denise GAUDICHON, M. Christophe COMBREAS, M. Maurice MERCIER, Mme Marie-Ange RODRIGO, Mme Marie-Christine FECHOZ, M. Philippe SAGANEITI, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents : M. David TARTARAT-BARDET, excusé, pouvoir de vote à M. Christophe COMBREAS, M. Christophe MERCIER, conseillers municipaux

Secrétaire : M. Bernard PÉRONNIER

Nombre de membres en exercice 15

Nombre de membres présents 13

Nombre de membres absents excusés 1

Nombre de membres absents non excusés 1

Pouvoirs de vote 1

Nombre de membres votants 14

Date de la convocation 25 novembre 2025

Date d'affichage de la convocation Mairie : 25 novembre 2025

site internet : 25 novembre 2025

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du 22 septembre 2025

Décision modificative d'affectation de crédits sur des lignes budgétaires

Autorisation de verser 1000 € budgétisés au compte 65748 « subvention de fonctionnement » à l'association Chats Vagabonds d'Esserts-Blay

Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Encaissement par la commune du produit des encarts publicitaires du bulletin communal – tarif du format 1/2 page

Salle du 2^{ème} étage de l'école – tarif de location

Convention de location de la Aula : modification de l'article 4 « exécution de la convention »

Convention de déneigement avec la société ALPES TP pour la saison 2025-2026

Proposition d'achat de 20 pièges à frelons asiatiques

Renouvellement du bail de location à ferme avec l'EARL MERCIER

Protection sociale complémentaire des agents – participation obligatoire de la commune à partir du 1^{er} janvier 2026

Convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Cdg73 : renouvellement

Organisation des opérations de recensement de la population de 2025

Approbation des modifications statutaires du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES)

Autorisation de faire détruire aux frais de la commune une caravane à la demande de sa propriétaire dans une situation financière précaire

RPI - Participation de la commune au coût de la classe de découverte de 2026

**Compte-rendu de délégation
-sur les déclarations d'intention d'aliéner**

Compte rendu des commissions

Informations

Interventions diverses

Le maire ouvre la séance.

Il propose au conseil municipal d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- RPI - Participation de la commune au coût de la classe de découverte de 2026

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve cet ajout.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal du 22 septembre 2025

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal.

DÉLIBÉRATION 2025-041 - Décision modificative n°5 du budget principal 2025 – affectation de crédits au compte 681 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – charges de fonctionnement »

714

Vu la délibération 2025-008 du conseil municipal du 31 mars 2025 approuvant le budget primitif du budget principal 2025,

Considérant qu'aucun crédit n'a été prévu au compte 681 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – charges de fonctionnement » pour la dépréciation des créances douteuses,

Considérant que l'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales oblige la constitution de provisions pour les créances dont le recouvrement est compromis,

Suivant un état de provisionnement des créances au 19 août 2025, la provision s'élève à 327.21 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la décision modificative budgétaire n°5 annexée.

73110

Code INSEE

Commune d' ESSERTS-BLAY

Commune ESSERTS-BLAY M 57

DM n°5 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

OUVERTURE DE CREDITS C/681

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6068 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	327.21 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	327.21 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0.00 €	327.21 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	0.00 €	327.21 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	327.21 €	327.21 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

DÉLIBÉRATION 2025-042 - Autorisation de verser 1000 € budgétisés au compte 65748 « subvention de fonctionnement » à l'association Chats Vagabonds d'Esserts-Blay

7.5.2.2

Vu la délibération 2025-008 du conseil municipal du 31 mars 2025 approuvant le budget primitif du budget principal 2025,

Considérant que l'association Chats Vagabonds d'Esserts-Blay a besoin d'une provision de 1000 € budgétisés au compte 65748 « subvention de fonctionnement » pour financer son action, notamment la stérilisation et la castration des chats,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : AUTORISE le maire à verser la somme de 1000 € budgétisés au compte 65748 « subvention de fonctionnement » sur le compte de l'association Chats Vagabonds d'Esserts-Blay.

Article 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2025-043 – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

716

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023,

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

Dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le trésorier municipal propose l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui sont soumis à la décision du conseil municipal.

Les recettes proposées à l'admission exceptionnelle en non-valeur en 2025, concernent des poursuites sans effet, sur des créances relatives aux exercices 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 qui s'élèvent à 1557.08 € sur le budget principal de la commune. Ces produits n'ont pu être recouvrés malgré les recherches et poursuites effectuées à ce jour.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 1557.08 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 7344181833 dressée par le comptable public.

Débiteurs	Année d'exercice de la créance	Montant de la créance à annuler en €	Motif
1	2012 - 2013	177.16	poursuite sans effet
2	2011 – 2012 – 2013 – 2014 -2015 –	1379.92	poursuite sans effet
	Montant global	1557.08	

Article 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2025-044 – Encaissement par la commune du produit des encarts publicitaires du bulletin communal – tarif du format ½ page

7.10.3

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération 2024-038 du conseil municipal du 18 novembre 2024, décidant d'appliquer les tarifs suivants pour les encarts publicitaires loués par les entreprises dans le bulletin communal :

Format 1/4 de page : 130 € TTC

Format 1/8^{ème} de page : 75 € TTC.

Suite à la demande formulée par une entreprise, il propose au conseil municipal de fixer un tarif pour le format ½ page.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DÉCIDE d'appliquer le tarif de 200 € TTC pour le format 1/2 page d'un encart publicitaire loué par les entreprises dans le bulletin communal.

Article 2 : DIT que la recette est affectée au compte 70878 « remboursement de frais par des tiers » et que le paiement s'effectue à réception de l'avis des sommes à payer émis par le trésor public.

Article 3 : AUTORISE le maire ou son représentant à la signer et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2025-045 – Salle du 2^{ème} étage de l'école – tarif de location

7.10.3

Suite à la demande d'une entreprise à la recherche d'un local pour dispenser une formation aux gestes de secours et de sécurité destinée à son personnel, le maire propose au conseil municipal de fixer un tarif pour la location de la salle du deuxième étage de l'école en cas de besoin pour ce genre d'activité ou d'activités similaires.

Elle serait louée à des associations extérieures à la commune ou à des organismes ou à des entreprises mais pas à des particuliers étant donné que les activités festives et la consommation de nourriture, de boissons ne sont pas adaptées au lieu.

Pour mémoire, le tarif voté pour la location des salles associatives est de 100 € TTC la journée.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DÉCIDE d'appliquer le tarif de 100 € TTC la journée pour la location de la salle du deuxième étage de l'école en cas de besoin pour des formations, des activités en lien direct avec les personnes, à des associations extérieures à la commune ou à des organismes ou à des entreprises mais pas à des particuliers étant donné que les activités festives et la consommation de nourriture, de boissons ne sont pas adaptées au lieu.

Article 2 : INTERDIT toute consommation de nourriture et de boissons.

Article 3 : DIT que la recette est affectée au compte 752 « revenus des immeubles » et que le paiement s'effectue à réception de l'avis des sommes à payer émis par le trésor public.

Article 4 : AUTORISE le maire ou son représentant à signer les conventions et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2025-046 – Convention de location de la Aula : modification de l'article 4 « exécution de la convention »

7.10.3

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération 2024-049 du 18 novembre 2024 modifiant les tarifs de location de la salle d'animation, approuvant la mise à jour du règlement intérieur et de la convention, à partir du 1^{er} janvier 2025.

Une prescription de l'article 4 « exécution de la convention » reprise ci-dessous est constatée inadaptée.

Article 4 : Exécution de la convention :

La présente convention peut être dénoncée : * Par la commune d'Esserts-Blay par courrier recommandé au locataire dans un délai maximum d'un mois avant la date de la manifestation ou sans délai en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenants au bon fonctionnement de l'ordre public.

* Par le locataire par courrier recommandé à la Mairie d'Esserts-Blay dans un délai de plus de 30 jours avant la date de la manifestation ou sans délai en cas de force majeure. A défaut, si l'annulation de la réservation intervient dans les 30 jours avant à la manifestation, l'acompte sera définitivement acquis à la Mairie.

Il s'agit de l'acompte définitivement acquis si l'annulation de la réservation intervient dans les 30 jours avant à la manifestation. Il correspond à la moitié de la somme due.

La modalité de paiement applicable depuis le 1^{er} janvier 2025 porte uniquement sur la totalité du montant dû.

Le maire propose au conseil municipal de modifier la dernière prescription de l'article 4 et de rédiger ainsi :

... A défaut, si l'annulation de la réservation intervient dans les 30 jours avant à la manifestation, la totalité du montant dû sera définitivement acquise à la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DÉCIDE que la totalité du montant dû sera définitivement acquise à la commune si l'annulation de la réservation intervient dans les 30 jours avant à la manifestation.

Article 2 : DIT que l'article 4 « exécution de la convention » sera rédigé ainsi :

La présente convention peut être dénoncée : * Par la commune d'Esserts-Blay par courrier recommandé au locataire dans un délai maximum d'un mois avant la date de la manifestation ou sans délai en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenants au bon fonctionnement de l'ordre public.

* Par le locataire par courrier recommandé à la Mairie d'Esserts-Blay dans un délai de plus de 30 jours avant la date de la manifestation ou sans délai en cas de force majeure. A défaut, si l'annulation de la

réservation intervient dans les 30 jours avant à la manifestation, la totalité du montant dû sera définitivement acquise à la commune.

Article 2 : DÉCIDE son application à partir du 1^{er} janvier 2026.

DÉLIBÉRATION 2025-047 – Convention de déneigement avec l'entreprise ALPES TP pour la saison 2025-2026

1.4.1.3

Le maire présente au conseil municipal un projet de convention à passer avec l'entreprise ALPES TP pour renforcer le service technique pendant les opérations de déneigement de l'hiver 2025-2026.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE la convention à passer avec l'entreprise ALPES TP pour renforcer le service technique pendant les opérations de déneigement de l'hiver 2025-2026.

Article 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à la signer et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

CONVENTION DE DÉNEIGEMENT

Entre la commune d'ESSERTS-BLAY représentée par M. Raphaël THEVENON, maire, dûment habilité par délibération 2025-047 du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2025

Et la SASU ALPES TP dont le siège social est ZAC des Arolles, 156 rue des Arolles – 73540 LA BATHIE , N° SIRET 45226079700041,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – La SASU ALPES TP, assurera le déneigement d'une partie de la commune d'ESSERTS-BLAY, pour assister l'agent communal.

La SASU ALPES TP fournira à la commune son attestation de responsabilité civile professionnelle couvrant les risques inhérents à cette activité.

ARTICLE 2 – Le circuit de déneigement confié à la SASU ALPES TP est défini par le maire. En l'occurrence il s'agit du parking de l'école, de la route de la Combaz, la plaine de Blay chemin vers la ferme, route des Espagnols et hameau de Saint-Thomas. Cette liste n'est pas exhaustive. La SASU ALPES TP pourra intervenir pour déneiger d'autres routes, si nécessaire, sur demande de la commune.

ARTICLE 3 – La SASU ALPES TP facturera sa prestation à la commune d'ESSERTS-BLAY au prix de 1000 € HT / mois d'astreinte et 80 € HT / heure de fonctionnement et ce du 01/12/2025 au 15/04/2026.

La SASU ALPES TP transmettra avec chaque facture le nombre de passages effectués par jour.

ARTICLE 4 – Durée du contrat

La convention est valable pour la saison d'hiver 2025-2026. Elle prendra fin le 15 avril 2026.

Fait à Esserts-Blay, le

DÉLIBÉRATION 2025-048 – Achat de 20 pièges à frelons asiatiques

8.8

Le maire informe le conseil municipal que 5 nids de frelons asiatiques ont été détruits récemment sur le territoire de la commune. Il a organisé une réunion avec les apiculteurs de la commune au sujet de la prolifération de ces insectes nuisibles détruisant des ruches.

Il propose au conseil municipal d'acheter 20 pièges à frelons asiatiques à mettre à disposition gratuite des apiculteurs de la commune pour renforcer la sauvegarde de leurs ruchers.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DÉCIDE l'achat de 20 pièges à frelons asiatiques à mettre à disposition gratuite des apiculteurs de la commune pour renforcer la sauvegarde de leurs ruchers.

Article 2 : DIT que la dépense est affectée au compte 6068 « autres matières et fournitures ».

Article 3 : AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2025-049 – Bail de location à ferme de terrains avec l'EARL MERCIER

3.3.2

Le maire informe le conseil municipal que le renouvellement du bail à ferme et le cahier des charges annexé, signé avec l'EARL MERCIER en vertu de la délibération 2016-07-00008 du conseil municipal du 4 novembre 2016 portant sur des parcelles au lieu-dit AU VERNEY, prend fin au 31 décembre 2025.

Il lui présente les projets du bail à ferme et du cahier des charges, à renouveler pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2034 portant sur les mêmes parcelles D 627p – 628p – 629p - 630p - 631p au lieu-dit Au Verney pour une superficie une superficie exploitabile de 1 ha 50 a.

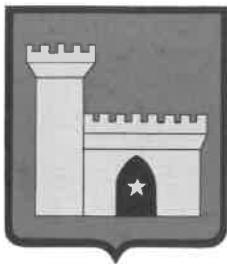
Le montant du loyer pour 2025 s'élève à 170.77 € (indice de référence : 123.06 publié en septembre 2025). Ce montant sera révisé chaque année en fonction de l'indice départemental des fermages publié annuellement par arrêté préfectoral.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE les projets du bail à ferme et du cahier des charges, à renouveler pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2034 portant sur les mêmes parcelles D 627p – 628p – 629p - 630p - 631p au lieu-dit Au Verney pour une superficie exploitabile de 1 ha 50 a, pour une durée de 9 ans.

Le montant du loyer pour 2025 s'élève à 170.77 € (indice de référence : 123.06 publié en septembre 2025). Ce montant sera révisé chaque année en fonction de l'indice départemental des fermages publié annuellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à le signer, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.



Esserts-Blay

SAVOIE

04.79.31.00.75

contact.mairie@essertsblay.fr

www.esserts-blay.fr

LOCATION DES TERRAINS AGRICOLES SITUÉS « AU VERNAY »

BAIL A FERME

Entre les soussignés

La commune d'ESSERTS-BLAY représentée par M. Raphaël THEVENON, maire, agissant en vertu de la délibération 2025-049 du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2025

Bailleur, d'une part

Et

M. Claude MERCIER, EARL MERCIER, dont le siège social est à ESSERTS-BLAY 208 impasse des Fenaisons,

Preneur, d'autre part

Ont été faites les conventions suivantes :

I - DESIGNATION DES LIEUX

M. le Maire remet en bail à ferme à M. Claude MERCIER, en la commune d'ESSERTS-BLAY, les parcelles communales telles qu'elles sont bien connues du preneur, ainsi qu'il le déclare, pour les avoir visitées en vue des présentes

SECTION	Numéro	Lieudit
D	627p	Au Vernay
D	628p	Au Vernay
D	629p	Au Vernay
D	630p	Au Vernay
D	631p	Au Vernay

Pour une superficie exploitabile de 1 ha 50 a

A laquelle se réfèrent les parties, qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter.

II – DURÉE DU BAIL

Le présent bail est conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives. Il entrera en jouissance le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2034, sauf conventions contraires entre les parties.

III – CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est établi suivant les clauses, charges et conditions déterminées dans la cahier des charges annexé au présent document.

IV - MONTANT DU FERMAGE

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel établi par rapport à une base 100 en 1994 = 94.52 multiplié par l'indice départemental des fermages publié chaque année par arrêté préfectoral.

Pour mémoire : indice pour l'échéance du 31.12.2025 : 123.06

soit loyer annuel 2025 : 170.77 €.

Le montant de l'indice départemental des fermages n'étant publié qu'en septembre de chaque année, le montant 2025 sera retenu comme base pour le calcul des frais d'enregistrement.

V – RESILIATION

Se référer au cahier des charges ci-annexé.

VI – ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement sont à la charge du preneur.

Fait à ESSERTS-BLAY, le

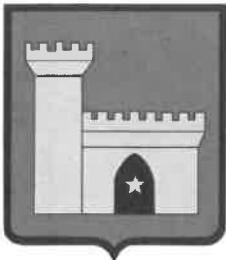
Pour le fermier,

M. Claude MERCIER

Pour la commune,

Le maire,

M. Raphaël THEVENON



Esserts-Blay

SAVOIE

04.79.31.00.75

contact.mairie@essertsblay.fr

www.esserts-blay.fr

BAIL A FERME
du 01/01/2026 au 31/12/2034
TERRAINS SIS « AU VERNAY »

CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS

Article 1 - Les parcelles à louer devant avoir une utilisation agricole seront donc soumises à la législation des baux ruraux sous la forme d'un bail a ferme. L'état de ces parcelles ne devra subir aucune modification.

Article 2 – Les baux seront consentis pour une durée de neuf années, renouvelables par reconduction expresse, avec possibilité de résiliation triennale.

Article 3 – Les frais de bail, de timbres et d'enregistrement seront à la charge du preneur, de même que les allocations familiales (MSA).

Article 4 – La commune se réserve le droit de reprendre tout lot qui sera resté inculte pendant une année ou dont le montant de la location n'aura pas été réglé, ce sauf cas de force majeure dûment prouvé. Toute résiliation devra faire l'objet d'un préavis de dix-huit mois sauf cas de force majeure : expropriation, départ, décès. Dans ces trois cas, la commune reprendra les lots attribués sauf si l'exploitation est reprise par le fils ou un autre descendant direct de l'attributaire. Le retraité qui continue à exploiter pourra éventuellement avoir des attributions suivant les disponibilités.

La commune se réserve le droit de reprendre tout ou partie de lots en cas de Déclaration d'Utilité Publique.

Article 5 – A l'expiration du bail, les terrains devront être libérés en prairie de bonne qualité ; dans la cas contraire, une indemnité sera due à la commune représentant les frais de remise en état.

Article 6 – Le trésorier principal sera tenu d'adresser au preneur un avertissement sans frais au moment de l'exigibilité du fermage, c'est-à-dire le 1^{er} novembre de chaque année.

Article 7 – Le preneur devra tenir pendant toute la durée du bail le terrain en bon état, en particulier, procéder à l'arrachage des buissons et veiller à la bonne conservation des limites et des bornes. D'une manière générale, le preneur devra jouir en bon père de famille, et suivant les usages du pays, du bien loué. La commune ne devra pas supporter les frais occasionnés par le déplacement des limites, l'empietement des voisins ou la détérioration des chemins. Pour ces derniers, elle pourra décider des

prestations en nature pour la remise en état ou l'entretien. Chaque bénéficiaire devra alors participer au prorata du nombre de lots attribués.

Si un bénéficiaire est responsable des dommages à un chemin, il devra procéder à sa réparation.

Article 8 – Tout preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie d'un lot dont il est le bénéficiaire, sous peine de voir la résiliation de droit de son bail. De même, tout métayage est interdit.

Article 9 – Pour la désignation de la situation des numéros, de la contenance, du prix du fermage ou autre, le preneur se rapportera aux documents annexés au cahier des charges.

Article 10 – les prix de locations seront indexés conformément à l'arrêté préfectoral fixant chaque année l'index de révision du prix du fermage se réfèrent à une base 100 fixée l'année 1994.

Article 11 – Si les locataires de ces parcelles abandonnent leurs lots, ceux-ci seront attribués suivant l'ordre de priorité suivant :

- 1 - les exploitants agricoles déjà locataires d'autres parcelles
- 2 - les exploitants agricoles à temps complets de la commune
- 3 - les double-actifs

Article 12 – A la signature du bail, il sera remis à chaque preneur un exemplaire du présent document à charge pour lui d'en respecter les clauses et conditions.

A Esserts-Blay, le

Le preneur,

Claude MERCIER

Le bailleur,

Le maire,

Raphaël THEVENON

DÉLIBÉRATION 2025-050 – Protection sociale complémentaire des agents – participation obligatoire de la commune à partir du 1^{er} janvier 2026

4.5.2

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2025 ;

Le maire précise que le décret n° 2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- la contribution sur tous les contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés (procédure de labellisation),
- la contribution à un contrat négocié après un appel d'offre (procédure de convention de participation).

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de 15 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

La participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

DÉLIBÉRATION 2025-051 – Convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Cdg73 : renouvellement

1.4.2.3

Le maire rappelle que la commune a signé une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie. Il précise que cette convention permet de bénéficier, moyennant un coût forfaitaire modique, d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses précises par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, en adhérant à l'offre de base, la collectivité a la possibilité, en cas de besoin, de bénéficier de l'accès aux diverses missions du service de prévention des risques professionnels du Cdg73 parmi lesquelles l'accompagnement à l'élaboration ou à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour assurer les fonctions d'assistant de prévention, l'adhésion à la mission d'inspection en hygiène et sécurité du Cdg73.

Il indique que la convention arrivant à expiration le 31 décembre 2025, il convient de procéder à son renouvellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés:

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale,

APPROUVE le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisé,

AUTORISE le maire à signer la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisée, avec effet au 1^{er} janvier 2026, pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Entre les soussignés :

- le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, M. François DUNAND, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 septembre 2022, d'une part,

ET

- La commune d'Esserts-Blay représentée par son Maire, Monsieur Raphaël THEVENON, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la fonction publique,

VU le Code du Travail en sa 4^{ème} partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 27 septembre 2010 relative à la définition de l'offre de service en matière d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels, santé et sécurité au travail,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 16 décembre 2019 portant sur la convention-type avec les collectivités et établissements publics affiliés pour l'assistance et le conseil en prévention des risques professionnels,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 28 septembre 2022 portant révision des tarifs de certaines missions facultatives,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale charge les autorités territoriales de " veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ".

Plus généralement, les textes en vigueur font obligation aux autorités territoriales et aux services de définir, planifier et mettre en œuvre une politique de prévention des risques professionnels.

Ainsi, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) a décidé de mettre en place un service de prévention des risques professionnels au sein du Pôle santé et sécurité au travail destiné à compléter l'offre proposée en matière de médecine préventive. Il s'agit d'apporter aux collectivités et établissements publics affiliés un appui technique dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels.

IL A ETE CONVENTU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de répondre à la demande des collectivités et établissements publics affiliés relative à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, le CdG73 assurera une mission d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels par support téléphonique et informatique.

Article 2 : Nature des missions

La mission d'assistance et de conseil dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité est mise en œuvre par le service de prévention des risques professionnels du CdG73. Elle est confiée au conseiller de prévention des risques professionnels qui est chargé :

- d'assister et de conseiller les collectivités et les établissements publics sur les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la partie 4 du Code du Travail et par les décrets pris pour son application ;
- de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et d'une manière générale la prévention des risques professionnels.

Article 3 : Obligations du conseiller de prévention des risques professionnels

Le conseiller de prévention des risques professionnels est soumis à l'obligation de réserve et exerce sa mission en toute indépendance technique.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de la mission d'assistance et de conseil

La mission d'assistance et de conseil constitue l'offre de base proposée aux collectivités et établissements publics affiliés par le service de prévention des risques professionnels.

Ce service permet aux collectivités et aux établissements publics de bénéficier d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses précises par courrier électronique aux questions qu'ils se posent dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Une permanence téléphonique est assurée par le conseiller de prévention des risques professionnels le lundi toute la journée. Toutefois, les appels téléphoniques et les courriers électroniques (prevention@cdg73.fr) sont pris en compte en temps réel pendant les heures et jours ouvrables des services du CdG73 ; ils sont transmis au conseiller de prévention qui apporte une réponse, dans de brefs délais, et au plus tard sous quinzaine.

Article 5 : Conditions d'exercice des missions

De manière générale, toutes facilités de renseignements doivent être accordées au conseiller de prévention des risques professionnels par les structures publiques bénéficiaires afin que l'assistance et le conseil puissent s'exercer de manière optimale.

Ainsi la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire de ce service s'engage à la demande du conseiller de prévention des risques professionnels à :

- communiquer, dans les meilleurs délais, les documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic dans le cadre de la mission d'assistance et de conseil ;
- produire si nécessaire, dans les meilleurs délais, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail que l'autorité territoriale utilise.

Par ailleurs, la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire s'engage à désigner un référent qui sera l'interlocuteur privilégié du conseiller en prévention des risques professionnels. Ce dernier ne pourra correspondre et apporter des réponses qu'à l'interlocuteur désigné par l'autorité territoriale ou à défaut à un agent dûment mandaté par cette dernière.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions du conseiller de prévention des risques professionnels relève de la collectivité ou de l'établissement public.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, les avis du conseiller de prévention des risques professionnels ne dispensent pas la collectivité ou l'établissement public de ses obligations de vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé. Cette mission ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

Article 7 : Conditions financières

Le tarif forfaitaire de l'adhésion au service de conseil et d'assistance est fixé actuellement comme suit :

- 120 € par an pour les collectivités et établissements employant moins de 10 agents,
- 200 € par an pour les collectivités et établissements employant de 10 à 50 agents,
- 300 € par an pour les collectivités et établissements de plus de 50 agents,
- 400 € par an pour les collectivités et établissements non affiliés au CdG73.

Le tarif est exigible pour l'année complète, quelle que soit la date d'adhésion.

Le tarif applicable est fixé par délibération du conseil d'administration du CdG73. Il est susceptible d'être réévalué chaque année au 1^{er} janvier. Dans ce cas, l'évolution tarifaire est actée par voie d'avenant à la présente convention.

Pour le calcul du nombre d'agents, il convient de prendre en compte tous les agents permanents de la collectivité/l'établissement public titulaires ou non. Le CdG73 retiendra pour la facturation le nombre d'agents indiqué sur le bulletin d'adhésion au service de prévention des risques professionnels qui sera annexé à la présente convention.

La journée de travail d'un conseiller de prévention s'établit à 8 heures, étant toutefois précisé que le temps de trajet "aller-retour" entre le siège social du cdg73 et la collectivité bénéficiaire sera déduit du temps de présence effectif sur site.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire.

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom de :

la Trésorerie Municipale Principale sur le RIB Banque de France CHAMBERY
30001 00279 C730 000000072

Référence à rappeler impérativement sur le mandat :

- le numéro du titre
- le code : ASB-CDG
- le numéro d'affiliation de votre collectivité/établissement public

Article 8 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée chaque année au 1^{er} janvier, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, le Tribunal administratif de Grenoble sera la juridiction compétente.

**Fait à Esserts-Blay,
le**

Pour la commune d'Esserts-Blay,

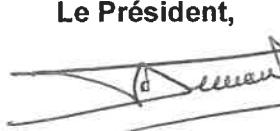
**Le Maire,
(Signature et cachet)**

Raphaël THEVENON

**Fait à Porte-de-Savoie,
le 20 octobre 2025**

**Pour le Centre de gestion
de la FPT de la SAVOIE,**

Le Président,



François DUNAND

DÉLIBÉRATION 2025-052 – Recensement de la population 2025 : Délégation au maire pour gérer les opérations – fixation de la rémunération des agents recenseurs

5422

Le maire informe le conseil municipal que le prochain recensement de la population aura lieu du 15 janvier au 14 février 2026 inclus.

Il sollicite l'autorisation de gérer les opérations et de prendre toutes les décisions nécessaires.

Une dotation forfaitaire de 1477 € sera versée à la commune dans le courant de l'année 2026.

Il propose que les missions d'agents recenseurs soient assurées par deux agents de la commune avec une rémunération en heures supplémentaires et leurs les frais kilométriques remboursés en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : AUTORISE le maire à gérer les opérations de recensement de la population de 2025 et à prendre toutes les décisions nécessaires.

Article 2 : AUTORISE que les missions d'agents recenseurs soient assurées par deux agents de la commune.

Article 3 : DÉCIDE que leur rémunération sera effectuée en heures supplémentaires.

Article 4 : DÉCIDE que les frais kilométriques leurs soient remboursés en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Article 5 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 de la commune, au chapitre «charges de personnel».

Article 6 : AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2025-053 – Approbation des modifications statutaires du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES)

1.4.2.3

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-17 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités. Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la

rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, les membres du conseil municipal sont invités à accepter la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- PREND CONNAISSANCE du projet de statuts :
- ACCEPTE la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie.
- AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2025-054 – Autorisation de faire détruire aux frais de la commune une caravane à la demande de sa propriétaire dans une situation financière précaire

8.8

Le maire rappelle au conseil municipal, la situation de la personne vivant dans une caravane installée sur une parcelle privée au lieu-dit Le Four au printemps. Avec l'accord de sa propriétaire et du propriétaire du terrain, la caravane en mauvais état général a finalement été enlevée par la commune le 12 novembre 2025 et stockée provisoirement près du garage communal.

Sa propriétaire demande que la caravane soit déposée en décharge pour être détruite. Compte tenu de ses faibles revenus, le maire propose au conseil municipal de prendre en charge le dépôt et le coût de la destruction.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : ACCEPTE de prendre en charge le dépôt en décharge et le coût de la destruction de la caravane stockée provisoirement près du garage communal.

Article 2 : FIXE le montant de la prise en charge de la commune à 200 €.

Article 3 : DIT que la dépense est affectée au chapitre 011 « charges à caractère général ».

Article 4 : AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

DÉLIBÉRATION 2025-055 – RPI - Participation de la commune au coût de la classe de découverte de 2026

8.1.

Le maire informe le conseil municipal que les enseignantes des écoles du RPI organisent une classe de découverte à Crupies (Drôme) du 1^{er} au 5 juin 2026. Le coût total du projet s'élève à 16 983 € pour 42 élèves soit 404.36 € par élève. Il est financé par une subvention du conseil départemental pour un montant de 8 583 €, l'APE pour un montant de 4 200 € et par les trois communes pour un montant de 4200 € soit 100 € / élève et un reste à charge pour les familles.

La facture sera payée par la commune de Saint-Paul-sur-Isère et prise en charge à part égale par chacune des trois communes via l'état trimestriel des dépenses du RPI, comme pour les années précédentes.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : VALIDE le projet des enseignantes des écoles du RPI, d'organiser une classe de découverte à Crupies (Drôme) du 1^{er} au 5 juin 2026.

Article 2 : DONNE SON ACCORD à la participation financière de la commune à hauteur du tiers de 4 200 € correspondant au montant de la participation des trois communes.

Article 3 : DIT que la dépense sera inscrite au budget 2026 et affectée au compte 65561 « contributions aux fonds de compensation des charges territoriaux ».

Article 4 : AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Financement V2

Classe de découverte Musique et cuisine

Crupies(Drôme) 1^{er} au 5 juin 2026

42 élèves Ecole d'Esserts-Blay

Coût total du projet: 16 983 €
soit 404,36 €/élève

Subventions et aide du conseil général aux familles versées directement à l'ASCD	8 583 €	€
Part versée par les familles à l'APE, à reverser à l'ASCD		€
Part versée par l'APE (100€ x 42 élèves)	4200 €	
Part versée par les 3 mairies (100 € x 42 élèves)	4200 €	

Coût du séjour par élève
404,36€

Aide des mairies	Aide de l'APE	Aide du Conseil Général selon QF	Part restante famille
100€	100€	Jusqu'à 84,50 €	119,86 à 204,36€

COMPTE-RENDU DE DÉLÉGATION

-sur les déclarations d'intention d'aliéner :

PROPRIÉTAIRE	SITUATION DU BIEN	DÉSIGNATION DU BIEN	CESSION	ACQUÉREUR POTENTIEL ET OBSERVATIONS
Michel REY	ESSERTS-BLAY E 0341 : 105 m ² E 0342 : 235 m ² E 0343 : 510 m ²	Bâti sur terrain propre	220 000 €	SCI familiale en cours de formation La commune ne préempte pas.
SCI IVALO Aymeric-Thierry BONNET 89 Boulevard Saint- Michel 75005 PARIS	LE VERNEY A 0815 : 26 m ² A 0816 : 14 m ² A 1645 : 20 m ² A 1646 : 445 m ² A 1648 : 535 m ² A 1650 : 002 m ² A 1652 : 6159 m ² A 1655 : 494 m ² A 1657 : 30 m ²	Bâti sur terrain propre Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	467 000 €	SCPI Epargne Pierre Sophia Martin JACQUESSON 15 place Grangier 21000 DIJON La commune ne préempte pas.
Consorts GARZEND	LA COMBAZ G 0797 : 53 m ² G 0810 : 365 m ² G 0811 : 46 m ²	Bâti sur terrain propre	8 000 €	Ludovic GARZEND La commune décide de réaliser l'emplacement réservé n° 04 instauré dans le Plan Local d'Urbanisme sur la parcelle cadastrée G 810. Par conséquent, la préemption ne porte que sur cette partie de terrain pour laquelle nous demandons une évaluation au service administratif compétent. Information : la réalisation de cet emplacement réservé ne crée pas de chemin d'accès. La commune n'exerce pas son droit de préemption sur les parcelles cadastrées G 797 et G 811.
Suzanne TARTARAT- BARDET	ST THOMAS A 1361 : 117 m ² A 1362 : 65 m ² A 1377 : 90 m ²	Bâti sur terrain propre	11 034,70 €	Brigitte TARTARAT-BARDET La commune ne préempte pas.

Odile et Christophe COMBREAS	LA COMBAZ G 0825 : 125 m ² G 0826 : 101 m ² G 0894 : 145 m ² LES TEPPES G 0458 : 33 m ²	Bâti sur terrain propre Non Bâti	50 000 €	Dylan COMBREAS La commune décide de réaliser l'emplacement réservé n° 04 instauré dans le Plan Local d'Urbanisme sur les parcelles cadastrées G 825 et G 826. Par conséquent, la préemption ne porte que sur cette partie de terrain pour laquelle nous demandons une évaluation au service administratif compétent. Information : la réalisation de cet emplacement réservé ne crée pas de chemin d'accès. La commune n'exerce pas son droit de préemption sur les parcelles cadastrées G 894 et G 458.
------------------------------	--	---	----------	---

INFORMATIONS

Sur les virements internes de crédits de chapitre à chapitre dans une même section :

Virement interne	Comptes diminués	Montant en €	Comptes augmentés	Montant en €	Motif
1	212 « agencements et aménagements de terrains »	7 608.13	212 « agencements et aménagements de terrains » - opération 47 « aménagement du secteur église-monument aux morts »	7 608.13	Paiement des factures relatives à l'aménagement du secteur église-monument aux morts
2	2111 « terrains nus »	126.99	1641 « emprunts en euros »	126.99	Ecritures de régularisation demandées par le service gestion comptable d'Albertville
3	212 « agencements et aménagements de terrains »	28 022.41	212 « agencements et aménagements de terrains » - opération 47 « aménagement du secteur église-monument aux morts »	28 022.41	Paiement des factures relatives à l'aménagement du secteur église-monument aux morts

4	6064 « fournitures administratives » 6688 « autres charges financières »	244.00 400.00	7392221 « fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales »	644.00	Montant du fonds de péréquation des ressources intercommunales (7 144 €) supérieur au montant budgétisé
---	---	------------------	---	--------	---

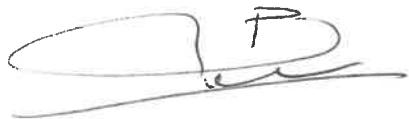
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Ce procès-verbal a été :

-approuvé par le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, lors de sa séance du 20 décembre 2025 ;

-publié sur le site internet de la commune www.esserts-blay.fr, le 22 DEC. 2025

Le secrétaire de séance,
Bernard PÉRONNIER



Le maire,
Raphaël THEVENON

